

2.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Michelle Thériault	13 décembre 2006, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	Audience suite à l'avis d'audience du 5 septembre 2006 et des remises du 6 septembre et du 18 octobre 2006 Audience <i>pro forma</i>
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al) c. <i>Dominion Investments (Nassau) Ltd</i> , faisant aussi affaires sous le nom de <i>Dominion Investments Ltd</i> et <i>Martin Tremblay</i> (Mr Jason L. Solotaroff) et <i>Avantages, Services Financiers Inc.</i> et <i>Banque Royale du Canada</i> et <i>Research Capital</i> et <i>Olivia St-Laurent (intervenante)</i> (Yanofsky Gelber Mancuso).	2006-003	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	14 décembre 2006, 9 h 30	Demandes (2) de levée partielle de blocage [LVM-250, 2° al.]	À la suite de l'audience du 10 octobre 2006 Suite à la requête de The Kenneth Salomon W. Investments Ltd Suite à la requête de Olivia St-Laurent Avis d'audience du 24 octobre 2006

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>MRF Consulting Ltd et Martin Tremblay et BMO Nesbit Burns et The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd</i> (Séguin Racine, avocats). et <i>Jones, Gable & Compagnie Ltée et Olivia St-Laurent (intervenante)</i> (Yanofsky Gelber Mancuso).	2006-004	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	14 décembre 2006, 9 h 30	Demandes (2) de levée partielle de blocage [LVM-250, 2 ^e al.]	À la suite de l'audience du 10 octobre 2006 Suite à la requête de The Kenneth Salomon W. Investments Ltd Suite à la requête de Olivia St-Laurent Avis d'audience du 24 octobre 2006
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al) c. <i>Productions Action Motivation inc.</i> et <i>Yvon Charbonneau et André Cloutier et Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.</i>	2004-016	Alain Gélinas	19 décembre 2006, 14 h 00	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage [LVM-250 (2°)]	Avis d'audience du Bureau du 30 novembre 2006

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Denis Savard</i>	2006-024	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	20 décembre 2006, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	Audience suite à l'avis d'audience du 29 novembre 2006
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jacques Gagné</i> et <i>Martine Gravel</i> (M ^e Donald Dupéré) et <i>9112-2192 Québec Inc.</i> et <i>9151-2632 Québec Inc.</i> et <i>Daniel Bélanger</i> (intimés) et <i>Banque Nationale du Canada</i> et <i>Banque CIBC</i> (mises en cause)	2006-022	Gerald La Haye	8 janvier 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'exercer toute activité de conseiller en valeurs [LVMQ-249, 250, 265 et 266]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 18 octobre 2006, de la décision du 19 octobre 2006, de la demande d'audience du 3 novembre 2006 et de la demande de remise du 16 novembre 2006 Avis d'audience du 17 novembre 2006

Le 8 décembre 2006

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdrvm.com www.bdrvm.com

2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N^o : 2004-008

DÉCISION N^o : 2004-008-13

DATE : le 15 novembre 2006

EN PRÉSENCE DE :

M^e GUY LEMOINE

AUTORITÉ DES MARCHÉS

FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

ENVIROMONDIAL INC.

et

ALAIN HOULE

INTIMÉS

HYACINTHE AUGER

et

SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

INTERVENANTS

LEVÉE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e France Saint-Denis

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e David Brossard

Gilbert Séguin Brossard

Procureur de M. Hyacinthe Auger

2004-008-13

M^e Élisabeth Roussel

Veillette, Larivière, Avocats

Procureure du sous-ministre du Revenu du Québec

Date d'audience : 3 novembre 2006

DÉCISION

Le 9 décembre 2003, la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « *Commission* ») ordonnait à M^e Alain Houle de ne pas se départir d'une somme de 69 500 \$ qui avait été déposée dans son compte en fidéicommiss¹ pour Enviromondial Inc. (ci-après « *Enviromondial* »), le tout en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*². Cette décision fut ensuite prolongée à douze reprises par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») et ce, aux dates suivantes :

le 4 mars 2004;

le 26 mai 2004;

le 30 août 2004;

le 23 novembre 2004;

le 11 février 2005;

le 3 mai 2005;

le 27 juillet 2005;

le 14 octobre 2005;

le 9 janvier 2006;

le 3 avril 2006;

le 21 juin 2006; et

le 11 septembre 2006.

Ces décisions furent à chaque fois prononcées suite à une audience du Bureau. Il y a lieu de noter que le 3 avril 2006, le Bureau a autorisé une levée partielle du blocage pour un montant de 7 544,19 \$ en faveur d'une personne ayant obtenu un jugement contre Enviromondial³.

LES DEMANDES DE LEVÉES DE BLOCAGE

Le Bureau est saisi de deux requêtes présentées d'une part, par M. Hyacinthe Auger et d'autre part, par le sous-ministre du Revenu du Québec pour levée de l'ordonnance de blocage ci-dessus mentionnée.

¹. *Enviromondial Inc.*, 2003-12-19, Vol. XXXIV, n° 50, BCVMQ, 11.

². L.R.Q., c. V-1.1.

³. *Autorité des marchés financiers c. Enviromondial Inc, Alain Houle et Luce Brunet*, 13 avril 2006, Vol. 3, n° 15, BAMF – Information générale, 6 pages.

2004-008-13

Le 13 octobre 2006, M^e Angers, procureur d'Enviromondial, expédiait au Bureau, par télécopieur, un avis dans lequel il déclarait que son mandat avait été retiré et qu'en conséquence il ne serait pas présent pour l'audition fixée.

L'audience s'est tenue en l'absence de représentant pour l'intimée qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne s'est pas manifestée.

La requête de M. Auger

Le 27 juin 2006, le requérant Auger a obtenu, suite à un acquiescement partiel d'Enviromondial, un jugement de la Cour supérieure⁴ contre Enviromondial. Cette décision condamnait Enviromondial à lui payer 25 000 \$ avec intérêts⁵. Ce jugement n'a pas été porté en appel et n'a pas fait l'objet d'une requête en rétractation.

Le 19 juillet 2006, un bref de saisie après jugement en main tierce⁶ pour une somme de 25 180,71 \$, fut signifié à Enviromondial et à M^e Alain Houle relativement aux sommes d'argent détenues par ce dernier au bénéfice d'Enviromondial.

Le 9 août 2006, M^e Houle a fait, en vertu de l'article 625 du *Code de procédure civile*⁷, une déclaration affirmative relativement à ce bref, reconnaissant détenir une somme de 62 000 \$ bloquée entre ses mains conformément à l'ordonnance de blocage rendue par la Commission des valeurs mobilières et prolongée par le Bureau.

Le 8 septembre 2006, M. Auger présentait une requête au Bureau pour une levée partielle de l'ordonnance de blocage pour une somme de 31 315,75 \$ destinée à lui permettre d'obtenir la somme due au terme du jugement mentionné précédemment. La requête fut signifiée le 8 septembre 2006.

M. Auger a inscrit en Cour supérieure une demande en vue d'ordonner à M^e Houle le paiement de la somme réclamée. L'audition de cette demande a toutefois été suspendue en attendant l'issue de la demande actuellement soumise au Bureau.

La requête du sous-ministre du Revenu du Québec

Le 9 août 2006, par un jugement de la Cour supérieure⁸, le sous-ministre du Revenu du Québec obtenait un jugement contre Enviromondial pour une somme de 168 373,58 \$ plus intérêts à compter du 3 août 2006 ainsi que les dépens. Cette somme représentait le solde dû par Enviromondial au ministère du Revenu au titre de plusieurs lois fiscales. La presque totalité de la somme due se rapporte à la *Loi sur les impôts*⁹ et plus particulièrement à des retenues à la source effectuées par Enviromondial qui devaient être remises au fisc par cette dernière¹⁰.

Le 5 septembre 2006, le ministre du Revenu faisait signifier à M^e Alain Houle, à titre de tiers saisi, un avis relatif au jugement obtenu par le sous-ministre du Revenu du Québec contre Enviromondial.

Aucun appel n'a été intenté à l'encontre de la cotisation du Ministre.

Le 7 septembre 2006, le sous-ministre du Revenu du Québec faisait parvenir au Bureau une demande d'intervention visant à obtenir une levée de l'ordonnance de blocage. Une copie de cette procédure a été signifiée le 7 septembre 2006.

4. *Hyacinthe Auger c. Enviromondial Inc.*, Cour supérieure, district de Montréal, N° 500-17-015253-035, 27 juin 2006, M^e Danièle Besner, 1 page.

5. Pièce A-1.

6. Pièce A-2.

7. L.R.Q., c. C-25.

8. Pièce I-2, *Sous-ministre du Revenu du Québec c. Enviromondial Inc.*, Cour supérieure, district de Montréal, N° 500-05007588-030, 9 août 2006, Gilberte St-Pierre, 1 page.

9. L.R.Q., c. I-3.

10. Pièce I-1.

2004-008-13

Le sous-ministre du Revenu du Québec demande au Bureau la levée totale du blocage afin de satisfaire au paiement de sa créance et du jugement obtenu.

La position de l'Autorité

L'Autorité des marchés financiers ne s'objecte pas aux levées d'ordonnance de blocage présentées par les intervenants.

LA PRIORITÉ DE PAIEMENT

Puisque le montant total réclamé par les deux requérants dépasse la somme actuellement détenue par M^e Houle il en découlera un problème relatif à la priorité de paiement de ces créances advenant que le Bureau octroie simultanément les deux demandes de levées de blocage.

Le ministère du Revenu est d'avis que sa créance est prioritaire. Il appuie sa position sur diverses dispositions législatives et sur certains arrêts¹¹. Il invoque notamment les articles 2651(4) et 2655 du *Code civil du Québec* et les articles 13 et 15.3.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu*¹². Ces dispositions se lisent respectivement comme suit :

2651 (4) C. c. Les créances prioritaires sont les suivantes et, lorsqu'elles se rencontrent, elles sont, malgré toute convention contraire, colloquées dans cet ordre:

...

4° Les créances de l'État pour les sommes dues en vertu des lois fiscales;

2655 C. c. Les créances prioritaires sont opposables aux autres créanciers, ou à tous les tiers lorsqu'elles sont constitutives d'un droit réel, sans qu'il soit nécessaire de les publier.

13. Lorsqu'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale n'est pas payé, le ministre peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû; ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette.

Certificat.

Ce certificat peut être délivré par le ministre en tout temps dès que la dette devient exigible.

Jugement.

Lorsqu'un tel certificat est produit au greffe du tribunal compétent, le greffier inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur du sous-ministre pour le montant prévu au certificat et pour les dépens, contre la personne tenue au paiement de la dette en cause.

Effets.

Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets, sauf à l'égard des intérêts sur le montant accordé, lesquels se calculent au taux fixé à l'article 28 et se capitalisent quotidiennement.

15.3.1. Sur réception d'un avis du ministre signifié ou transmis par courrier recommandé, le montant qui y est indiqué comme devant lui être versé devient la propriété de l'État et doit lui être remis par priorité sur toute autre sûreté donnée à l'égard de ce montant.

11. *Wa-Bowden Real Estate Reports Inc. v. The Queen; In the matter of the Proposal of San Diego Catering Ltd.; In the matter of the bankruptcy of Canoe Cove Manufacturing Ltd.; Encor Energy Corporation Inc.*

12. L.R.Q., c. M-31.

2004-008-13

Le procureur de M. Auger soumet que le Bureau ne devrait pas s'immiscer dans la détermination des priorités d'un requérant sur l'autre et que le litige entre le ministère du Revenu et M. Auger sur cette question devrait être tranché par la Cour supérieure lorsque le Bureau aura procédé à la levée de l'ordonnance de blocage.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a considéré la preuve entendue et notamment les jugements obtenus contre Enviromondial auprès de la Cour supérieure d'une part, par M. Auger pour un montant de 31 315,75 \$¹³ et d'autre part, par le sous-ministre du Revenu pour un montant de 168 373,58 \$¹⁴, plus les intérêts et les dépens, ainsi que le *Certificat délivré en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Revenu*¹⁵, les arguments des parties ainsi que le temps écoulé depuis le prononcé initial du blocage.

Le Bureau estime que les exigences prévues à la Loi¹⁶ sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la Loi¹⁷, l'intérêt public justifie de donner suite aux demandes de levées de l'ordonnance de blocage au bénéfice des requérants afin de leur permettre de satisfaire aux jugements obtenus en leur faveur selon les modalités mentionnées ci-après.

En conséquence, le Bureau :

Accueille la demande de M. Auger et lève partiellement, jusqu'à concurrence de la somme de 31 315,75 \$, en sa faveur l'ordonnance de blocage rendue relativement aux sommes détenues par M^e Alain Houle et appartenant à Enviromondial;

Accueille la demande du sous-ministre du Revenu du Québec et, compte tenu que le montant réclamé excède la valeur de la somme qui fait l'objet du blocage, lève en sa faveur l'ordonnance de blocage rendue relativement aux sommes détenues par M^e Alain Houle et appartenant à Enviromondial; et

Autorise M^e Alain Houle à verser le montant actuellement bloqué entre ses mains aux intervenants en conformité :

avec les jugements ci-dessus décrits rendus en leur faveur;

avec les dispositions législatives applicables en matière de priorité de paiement; et

avec les ordonnances finales des tribunaux qui pourront intervenir en cette matière.

Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸.

Fait à Montréal, le 15 novembre 2006.

(S) *Guy Lemoine*

M^e Guy Lemoine, président

LVM-249 & 323.5

LAMF-93 (3^o)

13. *Hyacinthe Auger c. Enviromondial Inc.*, précitée, note 4.

14. *Sous-ministre du Revenu du Québec c. Enviromondial Inc.*, précitée, note 8.

15. L.R.Q., c. M-31.

16. Précitée, note 2.

17. *Ibid.*

18. L.R.Q., chapitre A-33.2.